



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05022953

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **MACA INVEST**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Sartau, 58, 1325 Chaumont-Gistoux

N° d'entreprise : 865.984 029

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE EN
COMMANDITE SIMPLE - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS**

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du vingt-quatre novembre deux mille quatre, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 9 décembre 2004 vol. 781 fo 64 case 02. Reçu 1.890,46 euros Signé l'inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée "MACA INVEST", ayant son siège social à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Sartau, 58, a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du gérant et de Monsieur Renaud de BORMAN, réviseur d'entreprises, rapports établis conformément à l'article 313 du Code des sociétés ; chaque associé présent ou dûment représenté reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises, daté du trente septembre deux mille quatre, conclut dans les termes suivants :

« Au terme de nos travaux de contrôle, effectués conformément les normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, nous sommes d'avis que :

- ☐ la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,
- ☐ le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport de 378.091,88 EUR qui correspond au moins au pair comptable des 3.780 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement libérées à émettre par MACA INVEST en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que le gérant est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. »

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera ci-annexé.

RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois cent septante-huit mille nonante et un euros et quatre-vingt-huit cents (378 091,88 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR) à trois cent nonante-six mille six cent nonante et un euros et quatre-vingt-huit cents (396 691,88 EUR), par la création de trois mille sept cent quatre-vingt (3780) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à compter de leur création. L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport par Monsieur MOMMENS Olivier comme suit :

- par l'apport de cent vingt (120) actions de la société anonyme « MACA EXPRESS INTERNATIONAL » ayant son siège social à 1300 Wavre, avenue Vésale, 29, dont le numéro d'entreprises est le 0452.009 805 ,
- par l'apport de cent quatre-vingt-huit (188) parts sociales de la société coopérative à responsabilité limitée « MACA EXPRESS », transformée ce jour en SA, ayant son siège social à 1300 Wavre, avenue Vésale, 29, dont le numéro d'entreprises est le 0451.236 179 ,
- par l'apport de quarante (40) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « MACA IMMO » ayant son siège social à 1300 Wavre, avenue Vésale, 29, dont le numéro d'entreprises est le 0461 935.819.

RESOLUTION

A l'instant intervient

Monsieur MOMMENS Olivier Bernard Dominique, né à Anderlecht, le vingt avril mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame ALEXIS Isabelle, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Sartau, 58 (numéro national: 670420- 463-81).

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Maurice Dekeyser, à Wavre, en date du vingt-six juin mil neuf cent nonante et un, contrat non modifié à

ce jour ainsi qu'il le déclare. Préqualifié Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il déclare faire apport à la présente société des actions et parts sociales susdécrites pour un montant total de trois cent septante-huit mille nonante et un euros et quatre-vingt-huit cents (378.091,88 EUR) à la société. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur MOMMENS Olivier, ici présent et qui accepte, trois mille sept cent quatre-vingt (3780) parts nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Conditions générales de l'apport

1. La société aura la propriété des titres apportés et leur jouissance à partir de ce jour.
2. La société supportera à partir du jour où elle sera propriétaire tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les titres apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.
3. L'apporteur déclare que les titres apportés sont quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques.
4. L'apporteur déclare que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.
5. La société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur résultant du présent apport.

RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent nonante-six mille six cent nonante et un euros et quatre-vingt-huit cents (396.691,88 EUR) et est représenté par trois mille neuf cent soixante-six (3966) parts, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

RESOLUTION

Aux présentes intervient Monsieur MOMMENS Olivier, préqualifié, lequel déclare présenter sa démission en qualité de gérant de la société, en raison de la transformation de celle-ci en société en commandite par actions. L'assemblée prend acte de sa démission sous condition suspensive de la transformation de la société en société en commandite par actions. Monsieur MOMMENS Olivier déclare avoir cédé une part sociale à Madame ALEXIS Isabelle, domiciliée à 1180 Bruxelles, avenue du Directoire, 71, ici représentée par Monsieur MOMMENS Olivier, préqualifié, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

RESOLUTION

A. TRANSFORMATION

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Renaud de BORMAN, réviseur d'entreprises, représentant la société « Failon, Chainiaux, Cludts, Garny & C^o » ayant ses bureaux à 1200 Bruxelles, avenue Paul Hymans, 12 désigné par le gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un août deux mille quatre. Chaque associé présent ou dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ces deux rapports. Le rapport de Monsieur Renaud de BORMAN daté du vingt-deux octobre deux mille quatre, conclut dans les termes suivants :

« La prochaine assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée MACA INVEST devra se prononcer notamment sur la transformation de la société privée à responsabilité limitée en société en commandite par actions

Dans le cadre de ce projet et conformément à l'article 777 du code des sociétés, nus avons été requis pour faire rapport.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 août 2004 dressé par le Gérant de la société.

Ces travaux ont été effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société et ils n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant de 9.721,99 EUR, qui s'élèvera après augmentation de capital par apport en nature à 387.813,87 EUR, ce qui n'est pas inférieur au capital social de 61.500 EUR prévu pour la constitution d'une société en commandite par actions.

Préalablement à cette transformation, le capital devra être augmenté de 378.091,88 EUR par apport en nature d'actions et de parts pour atteindre le capital libéré prévu pour la constitution d'une société en commandite par actions. »

Un exemplaire de ces deux rapports est annexé aux présentes.

B. TRANSFORMATION

Aucune clause des statuts ne prévoyant que la société ne pourra adopter une autre forme, l'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société en commandite par actions ayant le même objet social étant précisé que :

a) les associés sont les suivants :

- associés commanditaires : Monsieur MOMMENS Olivier et Madame ALEXIS Isabelle. Chaque associé recevra une action de capital de la SCA en échange d'une part sociale de la SPRL.

- associé commandité : Monsieur MOMMENS Olivier.

Tous ici présents ou dûment représentés et qui acceptent.

L'associé commandité déclare avoir parfaite connaissance de la responsabilité solidaire liée à l'exercice de son mandat de gérant ainsi que des dispositions de l'article 785 du Code des Sociétés

b) l'associé commandité est gérant de la société.

c) Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et plus-values, et la société en commandite par actions continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société privée à responsabilité limitée.

La société en commandite par actions conserve les numéros d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée à la BCE et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un août deux mille quatre dont un exemplaire est annexé au rapport du gérant. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées par la société en commandite par actions, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La transformation a lieu sur base :

- a. de la loi du vingt-trois février mil neuf cent soixante-sept;
- b. de l'article cent vingt et un du Code des droits d'enregistrement;
- c. de l'article 211 du Code des Impôts sur les revenus.

C. ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation :

FORME - DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions. Elle est dénommée « MACA INVEST »

ASSOCIÉS COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la dénomination sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Sartau 58

OBJET

La société a pour objet, pour son propre compte :

- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers ;

- l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier

La société a également pour objet pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

A) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

B) d'exécuter tous mandats d'administrateur, gérant, commandité, liquidateur et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;

C) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

D) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit : dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ;

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société ne peut en aucun cas faire de la gestion de fortune, fournir des avis de placement ou servir d'intermédiaire ou de conseillers en placements au sens de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, de modifications ultérieures éventuelles de ladite loi et des arrêtés royaux subséquents.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL - TITRES**Article 6 - Montant et représentation**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent nonante-six mille six cent nonante et un euros et quatre-vingt-huit cents (396.691,88 EUR) .

Il est représenté par trois mille neuf cent soixante-six (3966) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale et moyennant le consentement de la gérance. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. Les pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration sont exercés par la gérance.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. La gérance peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds. L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. La gérance peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. La société peut créer et émettre des bons, des droits de souscriptions ou des obligations hypothécaires ou autres, dans le respect des dispositions légales.

ADMINISTRATION ET CONTROLE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires, choisis parmi les associés commandités. Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur MOMMENS Olivier, préqualifié, ici présent et qui accepte. En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de révocation ou de faillite du gérant, Madame ALEXIS Isabelle, est nommée gérante statutaire suppléante, pour autant que ce jour les époux MOMMENS-ALEXIS ne soient ni divorcés ni séparés de fait. L'acceptation par elle de ce mandat entraînera l'acquisition de la qualité d'associé commandité. Toute autre modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Le gérant statutaire n'est pas révocable par l'assemblée générale. En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins un cinquième des actions de capital existantes et procédera à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant. En cas d'opposition d'intérêts, il en sera référé aux dispositions légales. Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice. Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. Il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais. L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi du mois de mars à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations. La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant. Le président peut désigner un secrétaire. Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Les votes se font

Volet B - Suite

à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance.

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels. Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe. Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois. La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. La gérance fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le gérant agissant en qualité de liquidateur. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable. Le solde est réparti entre les actionnaires en proportion des actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE,
Notaire associé

Déposé en même temps : expédition complète de l'acte avec annexes et statuts coordonnés